



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## CSG et CRDS

Question écrite n° 44631

### Texte de la question

M. Roger Lestas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la situation au regard de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale des agriculteurs qui cessent d'exploiter en cours d'année et sollicitent le bénéfice de la préretraite agricole. Ainsi, un agriculteur ayant cessé d'exploiter le 31 janvier 1996 et bénéficiant depuis le 1er février de la préretraite se voit-il réclamer la CSG et la CRDS d'une part, sur le montant de la préretraite perçue en 1996 - ce qui semble logique - mais également sur des revenus professionnels théoriques concernant l'année civile entière et correspondant à la moyenne des revenus professionnels déclarés au titre des années 1992, 1993 et 1994 alors qu'il n'a eu aucun revenu professionnel pour les onze derniers mois de l'année : ceux-ci ayant été remplacés par le versement de la préretraite. La caisse de mutualité sociale agricole de la Mayenne interrogée répond qu'elle fait application du décret no 92-187 du 27 février 1992, de la circulaire DEPSE/SDSA/C92, no 7015 du 27 mai 1992, de la circulaire CCMSA, no 58 du 10 juillet 1992 et de l'ordonnance no 96-50 du 24 janvier 1996, cette dernière ordonnance précisant que le champ d'application et l'assiette de la contribution au remboursement de la dette sociale suivent les mêmes règles que la CSG. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles instructions il compte donner à ses services afin que la dérogation au principe d'annualité admise en matière de cotisations sociales des exploitants agricoles devenus préretraités en cours d'année le soit également en matière de CSG et de CRDS.

### Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale, l'assiette de la CSG est constituée par la moyenne des revenus des trois années précédant celle au titre de laquelle la contribution est due. Pour ce qui concerne les exploitants bénéficiaires de la préretraite, sous certaines conditions, la CSG et la CRDS sont dues et précomptées sur l'avantage servi. Le cas que l'honorable parlementaire rappelle vise la situation d'un préretraite ayant obtenu cet avantage en cours d'année, et pour lequel la réglementation va conduire d'une part au paiement de la CSG et de la CRDS calculées sur les revenus professionnels et d'autre part au précompte de ces contributions sur la préretraite qui lui est servie. L'assiette de la CSG et de la CRDS est toutefois différente dans les deux cas. Dans le premier cas, elle s'applique sur les revenus tirés de l'activité agricole. Dans l'autre sur le revenu de remplacement. En conséquence, l'exploitant ne paie jamais deux fois la CSG et la CRDS sur les mêmes revenus, mais bien sur deux revenus distincts. Ainsi, il apparaît légitime que la CSG et la CRDS soient appelées à l'exploitant sur les revenus d'activité qu'il a perçus du fait de son activité, et sur son revenu de remplacement quand il a, par la suite, cessé son activité pour bénéficier de la préretraite.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lestas Roger](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44631

**Rubrique** : Securite sociale

**Ministère interrogé** : agriculture, pêche et alimentation

**Ministère attributaire** : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 novembre 1996, page 5715

**Réponse publiée le** : 3 février 1997, page 501